



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 6 mai 2021
prise à l'encontre de la société EQIOM BETONS
pour son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 mettant en demeure la société EQIOM BETONS de respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 pour son installation située sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M^{me} Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 29 juin 1993 à la société S.A. ORSA BETONS NORD pour l'exploitation d'une centrale à béton située rive sud du canal de dérivation sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 août 2012 de Monsieur le préfet du Nord prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant et du bénéfice d'antériorité, l'établissement précédemment soumis au régime déclaratif sous la rubrique 2515 est inscrite au fichier des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime déclaratif, au titre de la rubrique 2518 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 2 novembre 2015 notifiant le changement de dénomination sociale de l'installation au nom d'EQIOM BÉTONS ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 2 mars 2022 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 mettant en demeure la société EQIOM BETONS – dont le siège social est situé rive Sud du Canal de Dérivation à SAINT-POL-SUR-MER – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

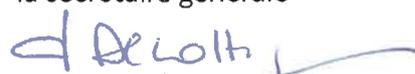
- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES